



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 62888

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'application de la loi visant à améliorer les retraites des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, votée en décembre dernier. En effet, il est nécessaire de lever plusieurs ambiguïtés avant l'entrée en vigueur de cette loi, prévue pour le 1er septembre 2005. La première interrogation porte sur le régime additionnel de retraite, en particulier sur le fait de savoir si l'augmentation de 10 % se rapporte à la seule retraite versée par la CNAV, ou à la somme des prestations de retraites versées par la CNAV et les caisses complémentaires AGIRC et ARRCO ; si les maîtres ayant prévu d'entamer leur retraite au 1er septembre 2005 bénéficieront de l'augmentation prévue de 5 % dès septembre 2005 ; enfin, si la disparition des IDR se fera à mesure que monterait en puissance le nouveau régime et si les avantages financiers, après actualisation, du nouveau régime ne seront pas inférieurs en valeur absolue aux anciennes IDR, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

## Texte de la réponse

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, a prévu la création d'un régime de retraite additionnel destiné à rapprocher les retraites des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé de celles de leurs homologues titulaires de l'enseignement public. Cette disposition législative doit faire l'objet d'un décret d'application, lequel précisera la montée en charge de ce régime, qui devrait permettre le versement d'un supplément de retraite égal à 5 % du montant des avantages de retraite dès septembre 2005. Ce supplément de retraite augmentera progressivement, selon l'année de cessation d'activité, par palier de cinq ans jusqu'à 10 %. Cette montée en charge, qui a fait l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives des maîtres, est la garantie de la viabilité financière du régime. Par ailleurs, elle permet d'assurer un lien entre les cotisations acquittées et les avantages perçus. Le montant de cet avantage sera calculé en prenant comme assiette les retraites de base et complémentaires. En contrepartie, la loi du 5 janvier 2005 précitée dispose que l'indemnité de départ à la retraite sera versée à titre transitoire et de manière dégressive par les établissements selon des modalités déterminées par une convention étendue par le Gouvernement à l'ensemble des partenaires sociaux. La réduction progressive de l'indemnité de départ à la retraite sera en tout état de cause, dès cette année, très largement compensée par la mise en place du régime de retraite additionnelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62888

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : éducation nationale  
**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 avril 2005, page 3629  
**Réponse publiée le** : 12 juillet 2005, page 6891